

Projet de décret du ... (date) portant dispositions diverses en matière d'énergie

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Energie est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1. Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Article. 1er. Dans le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, chapitre II, section V, il est inséré un article 10/2 rédigé comme suit :

« Art. 10/2. La présente section transpose partiellement la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union. ».

Art. 2. A l'article 10sexies du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution qui reçoit une subvention en application de la présente section renonce au bonus éventuel constitué durant les périodes tarifaires concernées, calculé de manière globale, à concurrence du montant de la subvention liquidée durant celles-ci. » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la phrase « Le gestionnaire de réseau de distribution rembourse, dans les trois mois à dater de la notification de l'information de la CWaPE, le montant de la subvention à hauteur, au maximum, du bonus constaté. » est remplacée par la phrase « Le bonus est transformé en passif régulateur pour la période tarifaire suivant la dernière période tarifaire concernée à hauteur, au maximum, du montant de la subvention. » ;

3° le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3. A l'article 10septies, § 2, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les mots « au principe du raisonnable visé à l'article 10 octies, § 3, alinéa 3, et » sont insérés entre les mots « réalisés » et les mots « aux missions ».

Art. 4. A l'article 10octies, § 3, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa unique :

« Les éléments qui entrent dans le rapport d'état d'avancement que communique le gestionnaire de réseau de distribution sont raisonnables, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'objet de la subvention, au présent décret et à l'arrêté d'octroi. Le caractère raisonnable est apprécié conformément à l'alinéa 3. À défaut, ces éléments ne sont pas pris en compte pour la déclaration de créance du gestionnaire de réseau de distribution, visée à l'article 10decies, § 2. » ;

2° dans l'alinéa unique ancien, devenant l'alinéa 2, les mots « au principe du raisonnable, apprécié conformément à l'alinéa 3, et » sont insérés entre les mots « réalisés » et les mots « aux missions » ;

3° le paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application du présent paragraphe, le caractère raisonnable est apprécié conformément à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne, adoptée par la CWaPE conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. ».

Art. 5. A l'article 10decies, § 2, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 2, les mots « et pour autant que l'analyse de conformité du projet de la CWaPE visée à l'article 10octies, § 3, soit positive » sont remplacés par les mots « sur avis de la CWaPE, rendu conformément à l'article 10octies, § 3 » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « et pour autant que l'analyse de conformité du projet de la CWaPE visée à l'article 10octies, § 3, soit positive » sont remplacés par les mots « sur avis de la CWaPE, rendu conformément à l'article 10octies, § 3 » ;

3° dans l'alinéa 4, les mots « En cas d'analyse de conformité négative de la CWaPE visée à l'article 10octies, § 3 » sont remplacés par les mots « En cas de décision de refus du Ministre ».

Art. 6. Dans le chapitre 2, du même décret, il est inséré une section VI intitulée « Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et la mise en service ou le remplacement de chaudières ».

Art. 7. Dans la section VI insérée par l'article 37, sont insérés les articles 10duodecies à 10quindecies rédigés comme suit :

« Art. 10duodecies. La présente section transpose partiellement la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 10terdecies. Pour l'application de la présente section, l'on entend par :

- 1° la chaudière : l'ensemble combiné formé par le corps de la chaudière et le brûleur, destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion, pour assurer le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ;
- 2° la chaudière autonome : la chaudière qui n'est pas combinée avec un autre générateur de chaleur sur un même circuit de distribution ;
- 3° le combustible fossile : tout combustible à l'exception des combustibles renouvelables ;
- 4° le combustible renouvelable : le biocarburant, le bioliquide, le combustible ou carburant issu de la biomasse, et le carburant renouvelable d'origine non biologique ;
- 5° l'énergie renouvelable : l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, ou produite à partir de combustible renouvelable ;
- 6° le système de chauffage hybride : la combinaison de deux générateurs de chaleur qui distribuent la chaleur sur un même circuit de distribution ;
- 7° l'installation : l'achat, le montage, la mise en service ou le remplacement d'un équipement.

Art. 10quaterdecies. § 1^{er}. Aucune subvention ou autre incitation financière est octroyée pour l'installation de chaudières autonomes qui consomment du combustible fossile à un moment de leur durée de vie.

§ 2. Une subvention ou une autre incitation financière peut être octroyée pour l'installation d'un système de chauffage hybride qui consomme partiellement du combustible fossile, à la condition que ce système de chauffage hybride utilise une part considérable d'énergie renouvelable. Un système de chauffage hybride utilise une part considérable d'énergie renouvelable lorsque le générateur principal de chaleur du système consomme de l'énergie renouvelable. La subvention tient compte uniquement de la part du système de chauffage hybride qui utilise de l'énergie renouvelable.

Le Gouvernement peut définir les modalités d'application du présent paragraphe.

§ 3. Une subvention ou une incitation financière peut être octroyée pour un système de chauffage qui ne consomme pas de combustible fossile.

Le Gouvernement met en place des mesures qui garantissent que, dans les programmes d'aide subsidiant ou incitant encore des chaudières placées seules et déclarées comme brûlant uniquement des combustibles renouvelables, cette condition est respectée à la fois lors de l'installation de l'appareil et tout au long de sa durée de vie ou d'utilisation.

Art. 10quindecies. La présente section produit ses effets le 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le dossier de demande de subvention ou d'incitation financière introduit avant la date d'entrée en vigueur du présent article reste soumis aux règles et procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de la condition que le droit à la subvention ou l'incitation financière, le cas échéant conditionné au respect de conditions particulières, est acquis ou notifié au demandeur à l'entrée en vigueur du présent chapitre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les dossiers de subvention ou d'incitation financière restent soumis aux règles et aux procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, s'ils relèvent d'un régime adopté avant le 1^{er} janvier 2025 et si ce régime bénéficie d'un programme de financement européen visé par :

- 1° le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- 2° le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, l'article 7.1, point h), i), troisième tiret ; ou,
- 3° le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, l'article 73. ».

Chapitre 2. Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 8. A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 2025, il est inséré un 66° bis rédigé comme suit :

« 66°bis “ configuration tarifaire ” : configuration mono-horaire ou bihoraire, ou toute autre configuration de type incitatif déterminée par la CWaPE dans le cadre de ses compétences tarifaires en matière de distribution ; ».

Art. 9. Dans l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 11 mai 2018, les mots « assure l'activité de service public liée à » sont remplacés par les mots « assure la mission de service public liée à ».

Art. 10. L'article 11, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 2025, est modifié comme suit :

- 1° dans le § 1^{er}, alinéa 2, le mot « missions » est remplacé par le mot « activités » ;
- 2° dans le § 2, alinéa 2, le mot « tâches » est remplacé par le mot « activités » ;
- 3° l'article est complété par le paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans leurs activités qui relèvent de leur mission de service public telle que définie par ou en vertu du présent décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.

La CWaPE contrôle la mise en œuvre de cette coopération.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de cette coopération. ».

Art. 11. Dans l'article 12, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 17 juillet 2008, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du présent décret ».

Art. 12. L'article 15bis, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, est complété par le 5° rédigé comme suit :

« 5° les réseaux privés qui alimentent des tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge. ».

Art. 13. Dans l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 5, du même décret, les mots « telle que, notamment, l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge », insérés par le décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, sont abrogés.

Art. 14. Dans l'article 16, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « l'exercice des missions visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « l'exercice des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

b) les mots « , tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie des activités qui relèvent de sa mission de service public » ;

c) le paragraphe est complété par la phrase suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visées par ou en vertu du décret » ;

(2) les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié » ;

- b) dans 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés » sont remplacés par les mots « aux activités qui relèvent de la mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telle que visée par ou en vertu du présent décret ou décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz » ;
- c) dans le 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

Art. 15. A l'article 16/1, du même décret, inséré par le décret du 11 mai 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « des mission visées à l'article 11 », sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

2° les mots « de l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

Art. 16. Dans l'article 16bis, §1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « des mission visées à l'article 11 », sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 17. Dans l'article 25quater/1, § 1^{er}, alinéa 1, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « photovoltaïque » est abrogé ;

2° le mot « demande » est remplacé par le mot « notification » ;

3° les mots « si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur » sont remplacés par les mots « si celui-ci n'a pas traité sa notification ».

Art. 18. A l'article 25decies, § 4, du même décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et remplacé par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou son prélèvement » sont insérés entre les mots « son injection » et les mots « en cas de congestion » ;

2° le paragraphe est complété par la phrase « Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par organisme de contrôle, agréé par le Ministre. Le Gouvernement détermine les conditions d'agrément. » .

Art. 19. L'article 26, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, est complété par les paragraphes § 2octies, 2nonies, 2decies et 2undecies rédigés comme suit :

« § 2octies. Dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante, les contrats conclus pour de nouveaux raccordements d'une puissance supérieure à 250 kVA, et les contrats conclus pour des raccordements existants qui font l'objet d'une demande d'augmentation de la puissance, résultant en une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent des conditions qui limitent et contrôlent le prélèvement d'électricité à partir du réseau. En ce qui concerne les raccordements existants, ces conditions ne s'appliquent que pour la puissance additionnelle demandée. Les limitations sont imposées par le gestionnaire du réseau en vue de lever une congestion.

Sans préjudice de l'alinéa 3, 2°, la conclusion de contrats visés à l'alinéa 1^{er} ne permet pas aux gestionnaires de réseau de retarder le renforcement du réseau dans les zones où la capacité est limitée ou inexistante.

Les contrats visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au respect des conditions suivantes :

1° les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1^{er} sont supprimées une fois que la capacité du réseau n'est plus limitée ;

2° pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1^{er} peuvent constituer une solution permanente. Ces zones sont déterminées sur base d'une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE ;

3° les contrats de raccordement stipulent au moins les éléments suivants :

a) la capacité ferme qui n'est pas soumise à des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement ainsi que la capacité supplémentaire flexible soumise à des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement, le cas échéant différenciée par blocs de temps tout au long de l'année ;

b) les tarifs de réseau applicables aux capacités fermes et flexibles ;

c) la durée convenue des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau et la date prévue pour l'octroi du raccordement à hauteur de la totalité de la capacité ferme demandée.

L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions qui visent à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme de contrôle agréé conformément à l'article 25decies, § 4, du présent décret.

La CWaPE approuve les conditions contractuelles visées à l'alinéa 1^{er} conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du présent décret.

Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, en ce compris les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement, sauf pour la condition visée à l'alinéa 3, 3°, b), que la CWaPE approuve.

Le présent paragraphe s'applique aux demandes :

1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;

2° introduites préalablement et n'ayant pas conduit à la conclusion d'un contrat de raccordement à la date de son entrée en vigueur.

§ 2nonies. Par dérogation au paragraphe 2octies, quelle que soit la capacité disponible du réseau, les contrats de raccordement établis entre les gestionnaires de réseau et un utilisateur de réseau exploitant une ou plusieurs installations de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions qui visent à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau par ces installations de stockage. Les limitations en prélèvement sont imposées par le gestionnaire de réseau en vue de lever une congestion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les contrats de raccordement des installations de stockage ne stipulent pas des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'installation de stockage concernée est raccordée au réseau par un raccordement qui ne lui est pas exclusif ; et

2° la puissance nécessaire pour le raccordement de l'installation de stockage concernée a été souscrite avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ; et

3° la capacité de prélèvement de l'installation de stockage concernée ne dépasse pas la puissance préalablement souscrite ; et

4° l'installation de stockage concernée se trouve dans une zone où la capacité du réseau n'est pas limitée ou n'est pas inexistante.

Les contrats de raccordement visés à l'alinéa 1^{er} stipulent :

1° que la limitation porte sur la totalité de la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou sur la puissance de l'installation de stockage d'énergie si elle est raccordée au réseau par un raccordement existant ;

2° pour les vingt-quatre premiers mois, le cas échéant sur base de l'étude préalable, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'installation de stockage d'énergie peut être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau ;

3° pour les trente-six mois suivants la durée visée au 2°, le cas échéant sur base de l'étude préalable, le nombre maximal annuel de quarts d'heure durant lesquels l'installation de stockage d'énergie peut être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau ;

A l'issue de la période visée à l'alinéa 2, 3°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau, pour une durée de douze mois.

L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions qui visent à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation qui est certifié par un organisme de contrôle, agréé conformément à l'article 25decies, § 4, du présent décret..

La CWaPE approuve les conditions contractuelles visées au présent paragraphe conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du présent décret.

Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe.

Le présent paragraphe s'applique aux demandes de raccordement pour une installation de stockage :

1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;

2° introduites préalablement et n'ayant pas conduit à la conclusion ou à l'adaptation d'un contrat de raccordement à la date de son entrée en vigueur.

§ 2decies. Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter des modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau dont le prélèvement est limité en application des paragraphes 2octies et 2nonies, lorsque les conditions contractuelles visées au paragraphe 2octies, alinéa 3, 3°, a), et paragraphe 2nonies, alinéa 3, 2°, et alinéa 4, ne sont pas respectées.

§ 2undecies. Les gestionnaires de réseau communiquent trimestriellement un rapport au Ministre et à la CWaPE, au plus tard dans les trente jours suivant la fin du trimestre concerné.

Ce rapport comprend :

1° le nombre de contrats de raccordement conclus au cours du trimestre concerné, ventilé en fonction des conditions de limitation de prélèvement, ainsi que la puissance totale ferme et flexible correspondante ;

2° le nombre et le type de contrats de raccordement dont la conclusion est suspendue, en précisant la puissance concernée et la nature de l'obstacle au raccordement ;

3° la quantité totale et la durée des limitations de prélèvement effectivement activées au cours du trimestre concerné, différenciées par type d'utilisateur de réseau et par zone de réseau concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe. ».

Art. 20. Dans l'article 30, §4, alinéa 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2018, les mots « après avis » sont remplacés par les mots « sur proposition ».

Art. 21. A l'article 32ter, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « pratiquent » est remplacé par les mots « qui pratiquent » ;

2° les mots « et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable, » sont insérés entre les mots « 24 heures au plus » et les mots « pour les utilisateurs ».

Art. 22. Dans l'article 33bis/1, alinéa 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 17 février 2022, la phrase « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours. » est remplacée par les phrases « La nouvelle date d'échéance n'est pas inférieure à quatorze jours. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour ou le jour suivant si le jour auquel le délai prend cours est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours prend cours le jour qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. ».

Art. 23. A l'article 34, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes : » ;

b) le paragraphe est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public supplémentaires.

La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1^{er}, 4^o, b), et d) à g), que l'Administration contrôle. ».

Art. 24. A l'article 34bis, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2^o dans l'alinéa 1^{er}, il est inséré un 1^obis rédigé comme suit « 1^obis proposer au moins une offre pour chaque configuration tarifaire, alignée avec les plages horaires définies pour chacune de ces configurations ; »

3^o le paragraphe est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires.

La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 5, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1^{er}, 3^o, a), dont l'Administration effectue le contrôle. ».

Art. 25. A l'article 35, du même décret, rétabli par le décret du 19 juillet 2018 et modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « pour les segments ou secteurs décrits aux alinéas 2 et 6 » sont abrogés ;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution installe un compteur qui communique à chaque point de fourniture, sauf si l'accès est impossible ou si l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable. » ;

c) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« La fonction communicante d'un compteur est activée lors de son installation , sauf en cas de refus de l'utilisateur du réseau, conformément au paragraphe 3. » ;

d) dans l'alinéa 4, les mots « techniquement impossible » sont remplacés par les mots « impossible pour des raisons techniques ou d'accès » ;

e) dans l'alinéa 5, les mots « d'installation du compteur ou » sont insérés entre les mots « en cas d'impossibilité » et les mots « d'activation de la fonction communicante » et les mots « de placement ou » sont insérés entre les mots « délai maximum » « d'activation » ;

f) dans l'alinéa 6, les mots « dans le cas visé à l'alinéa 2, 4° » sont remplacés par les mots « à la demande de l'utilisateur de réseau » ;

g) l'alinéa 7 est complété par les phrases suivantes :

« Ce taux est calculé indépendamment des situations dans lesquelles l'accès est impossible, l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable. ».

2° il est inséré un paragraphe § 1/1 rédigé comme suit :

« Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place les moyens nécessaires pour détecter les failles de sécurité, les accès irréguliers et les détournements de finalité relatifs aux compteurs communicants. »

3° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, la phrase « Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budgets et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments ou secteurs prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution. » est remplacée par la phrase « Ce rapport comprend notamment :

1° le détail du nombre de situations où l'accès est impossible, où l'installation est techniquement impossible et où l'installation est non économiquement raisonnable ;

2° la description des moyens mis en œuvre pour détecter les failles de sécurité, les accès irréguliers et les détournements de finalité, ainsi que la description de la manière, ainsi que le détail des failles, accès irréguliers et détournements identifiés. » ;

b) dans l'alinéa 7, les mots « et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement » sont abrogés ;

4° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'utilisateur du réseau peut refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci. » ;

b) dans l'alinéa 2, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau que son refus d'activation ou sa demande de désactivation de la fonction communicante du compteur qui communique entraîne les conséquences suivantes : » ;

c) dans l'alinéa 2, 7°, les mots "via le compteur communicant" sont insérés entre les mots "au réseau de distribution" et les mots " , rendant la demande d'indemnisation" ;

d) l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement précise les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les formalités à respecter pour refuser l'activation de la fonction communicante du compteur ou demander la désactivation de celle-ci. ».

Art. 26. A l'article 35quater, du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2018 et modifié par le décret du 5 mai 2022, les paragraphes 1, 2 et 3 sont abrogés.

Art. 27. A l'article 35octies, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022 et modifié par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 8, alinéa 2, les mots « Le client actif » sont remplacés par les mots « L'utilisateur du réseau » ;

2° dans le paragraphe 9, alinéa 1^{er}, les mots « l'utilisateur du réseau disposant » sont insérés entre les mots « dix kVA ou » et les mots « d'un point de recharge ».

Art. 28. A l'article 42/1, du même décret, inséré par le décret du 29 juin 2017 et modifié en dernier lieu par le décret du 18 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2024 » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « Jusqu'en 2033, pour » sont remplacés par le mot « Pour » ;

b) dans l'alinéa 2, les mots « Jusqu'en 2024, pour » sont remplacés par le mot « Pour » ;

3° dans le paragraphe 7, phrase liminaire, les mots « et jusqu'au 31 décembre 2033 » sont abrogés.

Art. 29. L'article 42bis/1 du même décret, remplacé par le décret du 5 mai 2022 et modifié par le décret du 25 avril 2024, est abrogé.

Art. 30. A l'article 43 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 avril 2025, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans le 1°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

b) dans le 3°, les mots « ou titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité » et les mots « et des licences de fourniture de services de flexibilité » sont abrogés ;

c) dans le 4°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

d) dans le 17°, les mots « les titulaires d'une licence de fourniture » sont remplacés par les mots « les fournisseurs » ;

2° au paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots « ainsi que, pour le 30 septembre au plus tard, une évaluation des dispositions du présent décret » ;

b) dans l'alinéa 3, les mots « relatif à l'évaluation du présent décret » sont insérés entre les mots « Le rapport » et les mots « visé à l'alinéa 1^{er} ».

Chapitre 3. Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 31. Dans l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, remplacé par le décret du 11 mai 2018, les mots « assure l'activité de service public liée à » sont remplacés par les mots « assure la mission de service public liée à ».

Art. 32. L'article 12, du même décret,, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, est modifié comme suit :

1° dans le § 1^{er}, alinéa 2, le mot « missions » est remplacé par le mot « activités » ;

2° dans le § 2, alinéa 2, le mot « tâches » est remplacé par le mot « activités » ;

3° l'article 12 est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans leurs activités qui relèvent de leur mission de service public telle que définie par ou en vertu du décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.

La CWaPE contrôle la mise en œuvre de cette coopération.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application de cette coopération. ».

Art. 33. Dans l'article 13, § 3, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 34. A l'article 17, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « des missions visées à l'article 12 » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

b) les mots « , tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie des activités qui relèvent de sa mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

c) le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale. » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;

(2) les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié » ;

b) dans le 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés » sont remplacés par les mots « aux activités relevant de la mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telles que visées par ou en vertu du présent décret ou du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité » ;

c) dans le 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités qui relèvent de leur mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».

Art. 35. A l'article 17bis, § 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et modifié par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « des missions visées à l'article 12 » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;

2° dans l'alinéa 3, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 36. Dans l'article 31ter, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 17 juillet 2008 et remplacé par le décret du 6 octobre 2022, la phrase « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours calendrier. » est remplacée par les phrases « La nouvelle date d'échéance n'est pas inférieure à quatorze jours. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur, ou le jour suivant si le jour auquel le délai prend cours est un

samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours prend cours le jour qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. ».

Art. 37. Dans l'article 32, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit « Les gestionnaires de réseau respectent les obligations de service public suivantes : » ;

b) le paragraphe 1^{er} est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public supplémentaires.

La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3. ».

Art. 38. A l'article 33, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008, modifié en dernier lieu par le décret du 28 mars 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes : » ;

2° l'article est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application des obligations de service public visées au paragraphe 1^{er}.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires.

La CWaPE contrôle le respect des obligations de service public visées ou adoptées en vertu du présent article. ».

Art. 39. Dans l'article 36, § 2, alinéa 2, 1° et 4°, du même décret, remplacé par le décret du 17 juillet 2008 et renuméroté par le décret du 21 mai 2015, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont remplacés par les mots « des activités qui relèvent de leur mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret ».

Art. 40. Dans l'article 75, alinéa 1^{er}, du même décret, inséré par le décret du 21 mai 2015 et modifié par le décret du 17 juillet 2018, les mots « chaque année à la faveur de son rapport annuel d'activités » sont remplacés par les mots « pour le 30 septembre de chaque année ».

La Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile', followed by a long horizontal line that extends to the right.

Cécile NEVEN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant dispositions diverses en matière d'énergie

Commentaires d'articles

Chapitre 1 - Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Article. 1er. Pour des raisons de légistique, cet article reprend la référence à la directive 2024/1711, dont l'article 6bis est transposé par le présent décret.

Art. 2. Cet article modifie l'article 10sexies du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, en prévoyant qu'au lieu d'exiger du gestionnaire de réseau de distribution le remboursement de la subvention reçue à hauteur du bonus tarifaire réalisé, le bonus est transformé en passif régulateur pour la période tarifaire suivante à hauteur, au maximum, du montant de la subvention ; ainsi qu'en prévoyant que le bonus est calculé sur l'ensemble des périodes tarifaires concernées de manière globale, plutôt que par période tarifaire individuelle.

Art. 3. Cet article modifie l'article 10septies du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, en prévoyant que la CWaPE réalise une analyse de la conformité au principe du raisonnable du projet et des investissements proposés dans la demande subvention introduire par le gestionnaire de réseau de distribution. Le principe du raisonnable est défini par référence à l'article 10octies, § 3, alinéa 3, nouveau.

Art. 4. Cet article modifie l'article 10octies du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, en prévoyant que les éléments entrant dans le rapport d'état d'avancement communiqué par le gestionnaire de réseau de distribution doivent être raisonnables et en prévoyant que la conformité à ce principe du raisonnable est vérifiée par la CWaPE, conformément à sa méthodologie tarifaire.

Art. 5. Cet article modifie l'article 10decies du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, en prévoyant que l'avis rendu par la CWaPE n'est pas conforme et ne lie donc pas le Ministre de l'Energie. Le Ministre de l'Energie peut donc s'écarter de l'avis de la CWaPE moyennant une motivation spécifique de sa décision.

Art. 6. Cet article insère une section VI dans le chapitre 2 du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, intitulée « Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et la mise en service ou le remplacement de chaudières ».

Art. 7. Cet article assure la transposition de l'article 17, § 15, de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

Il a pour objet d'interdire, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'octroi de subventions ou de toute autre incitation financière pour l'achat, le montage, la mise en service ou le remplacement de chaudières autonomes qui consomment du combustible fossile à un moment de leur durée de vie. Cet article est d'application directe, nonobstant tout arrêté d'exécution.

Cet article ne fait pas obstacle à l'octroi de subventions pour des systèmes de chauffage qui ne consomment pas de combustible fossile.

Cette interdiction générale connaît les exceptions suivantes :

1° pour les systèmes de chauffage hybride, lorsqu'ils utilisent une part considérable d'énergie renouvelable. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités d'application de cette exception ;

2° dans le souci de respecter la confiance légitime des bénéficiaires, les dossiers de subvention ou d'incitation financière introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent article restent soumis aux règles et procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve que le droit est acquis ou notifié au demandeur à l'entrée en vigueur du présent article ;

3° pour les régimes adoptés avant le 1^{er} janvier 2025 et bénéficiant d'un financement européen au titre des programmes cités, les dossiers de subventions ou d'incitation financière restent soumis aux règles et procédures en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Chapitre 2 - Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 8. Cet article modifie l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'y insérer la définition de 'configuration tarifaire', utilisée à l'article 34bis, §1er, 2°, 1°bis, nouveau, afin d'assurer une compréhension uniforme cette notion.

Art. 9. Cet article modifie l'article 8 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Dans un souci d'harmonisation terminologique, il est systématiquement prévu que les gestionnaires du réseau de distribution exercent une mission de service public, composées de diverses activités.

Art. 10. Cet article modifie l'article 11 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de donner une obligation aux gestionnaires de réseau de distribution de coopérer entre eux pour assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés.

Cette obligation est soumise au contrôle de la CWaPE et peut être précisée par le Gouvernement. Cet article est d'application directe, nonobstant tout arrêté d'exécution.

Art. 11. Cet article modifie l'article 12 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément

aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 12. Cet article modifie l'article 15bis, §1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'autoriser les réseaux privés dans un nouveau cas, soit celui où le réseau privé alimente des tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge.

Art. 13. Cet article modifie l'article 15ter, §1er, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dans le but de supprimer l'habilitation donnée au Gouvernement pour préciser que l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge ne soit pas qualifiée de réseau fermé professionnel.

Art. 14. Cet article modifie l'article 16 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant de la mission de service public de ces derniers. Pour chaque activité, tout ou partie des actes de gestion liés à cette activité peut être délégué à la filiale.

Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de la mission de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Cet article a pour buts de :

- préciser que le GRD et sa filiale sont solidairement responsables pour les activités déléguées à la filiale ;
- prévoir que les filiales peuvent être constituées conjointement avec
 - o le gestionnaire de réseau de transport local ;
 - o les gestionnaires de réseau de distribution désignés par les deux autres Régions ;
 - o les gestionnaires de réseau de transport local désignés par les deux autres Régions ;
 - o le gestionnaire du réseau de transport, désigné par l'Autorité fédérale.

Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telle que visée par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales.

Art. 15. Cet article modifie l'article 16/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 16. Cet article modifie l'article 16bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant exercer d'autres activités que celles relevant de service public par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 17. Cet article modifie l'article 25quater/1, § 1er, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'en supprimer les références obsolètes et de les remplacer par une référence globale au traitement des demandes de mise en service introduites par les producteurs possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension.

Art. 18. Cet article transpose partiellement l'article 6bis de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE en ce qui concerne le prélèvement.

La disposition modifie l'article 25decies, §4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en étendant au prélèvement l'obligation actuelle, faite aux utilisateurs de réseau titulaires d'installations de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, d'être capables de réduire leur injection en cas de congestion.

Elle précise également, comme le prévoit la directive, que le système de contrôle soit certifié par un organisme de contrôle agréé.

Art. 19. Cet article transpose partiellement l'article 6bis de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE en ce qui concerne le prélèvement.

La disposition modifie l'article 26 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de transposer partiellement pour le prélèvement l'article 6 bis de la directive 2024/1711.

Paragraphe 2octies

Le paragraphe 2octies vise l'inclusion dans les contrats de raccordement d'une puissance supérieure à 250 kVA de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, lorsque la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Ces conditions contractuelles sont soumises au respect de conditions énumérées au paragraphe 2octies et sont soumises à l'approbation de la CWaPE.

L'alinéa 1 transpose le point 1 de l'art. 6bis et précise également que les limitations de prélèvement ne peuvent être appliquées que pour lever une congestion.

L'alinéa 2 transpose l'art. 6bis, 1, a) de la directive.

L'alinéa 3, 1° transpose l'art. 6bis, 1, b) de la directive.

L'alinéa 3, 2° transpose l'art. 6bis, 1, c) de la directive en précisant que ces zones sont déterminées sur base d'une méthodologie arrêtée par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE.

L'alinéa 4 transpose les points 2.a, 2.b et 2.c de l'art. 6bis.

L'alinéa 5 transpose le dernier alinéa de l'art. 6bis.

L'alinéa 6 rappelle la compétence de la CWaPE en matière contractuelle.

L'alinéa 7 habilite explicitement le Gouvernement à arrêter les modalités d'application, cependant, nonobstant cette habilitation, le § 2octies est d'application directe. La CWaPE est donc habilitée à approuver les conditions contractuelles visées même en l'absence d'arrêté de Gouvernement.

Le dernier alinéa du paragraphe 2octies précise le champ d'application du paragraphe. Il s'applique notamment aux demandes introduites préalablement à son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat entre l'utilisateur et le gestionnaire de réseau et pour lesquelles le demandeur ne peut se prévaloir d'un droit acquis.

Paragraphe 2nonies

Le paragraphe 2nonies vise l'inclusion dans les contrats de raccordement d'utilisateur exploitant des installations de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, , même dans les cas où la capacité du réseau n'est pas limitée ou inexistante.

Les unités de stockage seront donc *flexibilisables* qu'elle que soit l'état du réseau au moment de leur raccordement. Cependant, comme le précise la dernière phrase de l'alinéa 1 les limitations en prélèvement ne peuvent être imposés que pour lever une congestion. Elles ne seront donc *flexibilisées* que lorsqu'elles impactent négativement le réseau. Dans des zones où le réseau a une capacité non limitée ou non inexistante, il est probable que les installations de stockage ne soient donc pas initialement *flexibilisées*, même si leur contrat précise qu'elles sont *flexibilisables*.

L'alinéa 2 précise que le paragraphe ne s'applique pas aux cas de raccordements d'installation de stockage 'behind-the-meter' (ou raccordement en aval) quand ceux-ci n'impliquent pas d'augmentation de la capacité existante dans les zones où la capacité du réseau n'est pas limitée ou n'est pas inexistante. Dans ce cas de figure, l'installation de stockage ne sera pas *flexibilisables*. La catégorie d'installations de stockage visé est décrite via quatre conditions cumulatives. Le 1° précise que l'unité de stockage ne dispose pas d'un raccordement exclusif (i.e. installation dite 'behind the meter'). Le 2° précise que le raccordement sur lequel la batterie vient se raccorder est existant (cela exclut donc les nouveaux raccordements visant à raccorder une batterie et une autre installation). Le 3° précise qu'il ne doit pas y avoir d'augmentation de la capacité du raccordement existant. Le 4° précise que l'exception porte uniquement dans les zones où la capacité du réseau n'est pas limitée ou n'est pas inexistante.

L'alinéa 3 listent certains éléments devant se retrouver dans les contrats. Premièrement, les contrats doivent préciser que la capacité flexible est égale à la capacité du raccordement, s'il s'agit d'un nouveau raccordement, ou égale à la capacité de l'installation de stockage, s'il s'agit d'un raccordement existant (avec augmentation de capacité ou non). Deuxièmement, les

contrats doivent spécifier deux chiffres qui visent à donner une prévisibilité sur le nombre de moments où l'installation sera flexibilisée : un nombre maximal de quart d'heures flexibilisables sur les 2 premières années et un nombre maximal de quart d'heures flexibilisables sur les 3 années suivantes.

L'alinéa 4 précise qu'au bout de ces 5 années, ce nombre maximal est mis à jour annuellement.

L'alinéa 5 précise, comme à l'alinéa 5 du paragraphe 2octies que le système de contrôle de l'alimentation doit être certifié. Il s'agit d'une transposition de la directive.

L'alinéa 6 précise que les conditions contractuelles sont soumises à l'approbation de la CWaPE.

L'alinéa 7 habilite explicitement le Gouvernement à arrêter les modalités d'application, cependant, nonobstant cette habilitation, le paragraphe 2nonies est d'application directe. La CWaPE est donc habilitée à approuver les conditions contractuelles visées même en l'absence d'arrêté de Gouvernement.

L'alinéa 8 du paragraphe 2nonies précise le champ d'application du paragraphe. Il s'applique notamment aux demandes introduites préalablement à son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrat entre l'utilisateur et le gestionnaire de réseau et pour lesquelles le demandeur ne peut se prévaloir d'un droit acquis. Les demandes de raccordement couvrent les demandes de nouveau raccordement, ainsi que les demandes de modifications de raccordement existant (augmentation de capacité, changement significatif du profil de prélèvement, ...).

Paragraphe 2decies

Le § 2decies habilite le Gouvernement à arrêter les conditions d'indemnisation des utilisateurs de réseau flexibilisés, lorsque les limitations excèdent les plafonds contractuellement fixés.

Paragraphe 2undecies

Le §2undecies vise à imposer aux gestionnaires de réseau un reporting pour assurer un suivi régulier et transparent de la mise en œuvre des raccordements flexibles et des limitations activées.

Art. 20. Cet article modifie l'article 30, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

L'article 29 du décret du 12 avril 2001 organise le régime relatif à la construction de lignes directes et l'article 30 du décret du 12 avril 2001 organise le régime relatif à la fourniture d'électricité. Dans un souci de simplification administrative, l'article 30, paragraphe 4, alinéa 3, dispose que « le Gouvernement peut, après avis de la CWaPE, prévoir un régime conjoint de licence limitée de fourniture et d'autorisation individuelle de construire une ligne directe. ». Cette habilitation autorise donc le Gouvernement à arrêter un régime conjoint, en ce compris une procédure de demande et d'octroi commune, pour l'autorisation de construire une ligne directe et l'octroi d'une licence limitée de fourniture. Compte tenu de la nature technique des deux régimes, la réforme prévoit que l'arrêté du Gouvernement est pris sur proposition de la CWaPE.

Art. 21. Cet article modifie l'article 32ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en clarifiant le délai dans lequel le changement de fournisseur peut intervenir.

Art. 22. Cet article modifie l'article 33bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en prévoyant que la nouvelle date d'échéance du rappel en cas de non-paiement d'une facture relative à la consommation d'électricité, est de quatorze jours calendrier ; et en précisant les modalités de calcul du délai.

Art. 23. Cet article reformule l'alinéa 1 de l'article 34, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de garantir l'applicabilité directe des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau, visées au paragraphe 1^{er}, nonobstant l'éventuelle absence d'arrêté d'exécution. Il complète également le paragraphe 1^{er} de trois nouveaux alinéas, qui disposent, comme dans la version précédente de la disposition :

1° que le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application des obligations de service public ;

2° que le Gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à imposer de nouvelles obligations de service public, moyennant le respect de conditions ;

3° que le respect des obligations de service est contrôlé par la CWaPE ou par l'Administration.

Art. 24. Cet article reformule l'alinéa 1 de l'article 34bis, paragraphe 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de garantir l'applicabilité directe des obligations de service public imposées aux fournisseurs, visées au paragraphe 1^{er}, nonobstant l'éventuelle absence d'arrêté d'exécution. Il complète également le paragraphe 1^{er} de trois nouveaux alinéas, qui disposent, comme dans la version précédente de la disposition :

1° que le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application des obligations de service public ;

2° que le Gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à imposer de nouvelles obligations de service public, moyennant le respect de conditions ;

3° que le respect des obligations de service est contrôlé par la CWaPE ou par l'Administration.

En outre, il ajoute un nouveau 1°bis au paragraphe 1er, alinéa 1, visant à ajouter une nouvelle obligation de service public à charge des fournisseurs : celle de formuler au moins une offre par configuration tarifaire.

Art. 25. Cet article modifie l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité pour rendre le placement d'un compteur communicant obligatoire, à l'exception des situations impossibles, au niveau de l'accès ou techniquement, ou non économiquement raisonnables, telles que définies par le Gouvernement. L'utilisateur du réseau ne peut donc pas refuser l'installation d'un compteur communicant.

Le nouveau paragraphe 1er clarifie les obligations et les droits en matière d'installation du compteur et d'activation de la fonction communicante.

Le dernier aliéna du nouveau paragraphe 1^{er} précise que le taux de déploiement s'apprécie indépendamment des impossibilités d'accès, des impossibilités techniques ou lorsque cela est non économiquement raisonnable.

Un paragraphe 1er/1 est ajouté et précise que les GRD doivent mettre en place des moyens pour assurer la sécurité des données.

Le nouveau paragraphe 2 clarifie et ajoute des éléments devant se retrouver dans le rapport annuel de la CWaPE.

Le paragraphe 3 garantit à l'utilisateur de réseau la faculté de refuser l'activation de la fonction communicante, tout en l'informant de manière transparente des limitations techniques que cela implique (relevés manuels, impossibilité d'accès à certains services, etc.). L'activation ultérieure est à quant à elle permise en tout temps et ce, en vue de favoriser une gestion optimale du réseau de distribution. Le Gouvernement est désormais habilité à préciser les formalités à respecter pour refuser l'activation ou demander la désactivation.

Art. 26. Cet article abroge les paragraphes 1 à 3 de l'article 35quater du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La réforme a donc pour effet que la fourniture de service de flexibilité n'est pas soumise à l'octroi préalable d'une licence.

Art. 27. Cet article modifie l'article 35octies, paragraphes 8 et 9, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en prévoyant que tous les utilisateurs du réseau sont tenus de déclarer la mise en service ou hors service d'un point de recharge aux gestionnaires de réseau.

Art. 28. Cet article modifie l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de supprimer la limitation du champ d'application temporel du mécanisme de temporisation. Le Gouvernement pourra donc décider de recourir au mécanisme de temporisation, dans les conditions visées à l'article 42/1, aussi longtemps que nécessaire.

Il modifie le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en supprimant la condition relative à la date de la vente des certificats verts au gestionnaire du réseau de transport local.

Il modifie le paragraphe 2, alinéas 1 et 2, en supprimant la limite temporelle à l'obligation, pour l'Administration, de publier une prévision détaillée de l'évolution attendue du marché des certificats verts sur les cinq prochaines années ; et pour le gestionnaire du réseau de transport local, de communiquer une prévision indicative sur douze mois de la quantité de certificats verts émanant des producteurs d'électricité verte et de proposer une temporisation.

Il modifie le paragraphe 7 en supprimant la limite temporelle pour la mise en vente des certificats verts temporisés.

Art. 29. Cet article abroge l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les plaintes en réexamen introduites postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont irrecevables. Les plaintes en réexamen valablement introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent faire l'objet d'une décision de confirmation ou d'annulation. Les parties lésées conservent le droit à un contrôle juridictionnel des décisions de l'Administration ; et peuvent introduire un recours non organisé auprès du Ministre de l'Energie contre tout acte ou décision de son administration fonctionnelle.

Art. 30. Cet article modifie l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but de décaler la date de remise du rapport d'évaluation des dispositions du décret du 12 avril 2001 par la CWaPE de juin à septembre.

Il modifie aussi l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Enfin, il modifie l'article 43 pour retirer la notion de 'licence de fourniture de flexibilité' qui est abrogé à l'article 35quater.

Chapitre 3 - Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Art. 31. Cet article modifie l'article 7 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Dans un souci d'harmonisation terminologique, il est systématiquement prévu que les gestionnaires du réseau de distribution exercent une mission de service public, composées de diverses activités.

Art. 32. Cet article modifie l'article 12 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but de donner une obligation aux gestionnaires de réseau de coopérer entre eux pour assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés. Cette obligation est soumise au contrôle de la CWaPE et peut être précisée par le Gouvernement. Cet article est d'application directe, nonobstant tout arrêté d'exécution.

Art. 33. Cet article modifie les articles 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant exercer d'autres activités que celles relevant missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 34. Cet article modifie l'article 17 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

La modification a pour buts de :

- préciser que le GRD et sa filiale sont solidairement responsables et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale. Le but poursuivi est d'assurer que les GRD conservent la responsabilité juridique des activités déléguées ;
- prévoir que les filiales peuvent être constituées conjointement avec
 - o le gestionnaire de réseau de transport local ;
 - o les gestionnaires de réseau de distribution désignés par les deux autres Régions ;
 - o les gestionnaires de réseau de transport local désignés par les deux autres Régions ;
 - o le gestionnaire du réseau de transport, désigné par l'Autorité fédérale.

La volonté de cette réforme est de permettre explicitement les rapprochements entre les différents gestionnaires de réseau du pays et ainsi garantir la sécurité juridique des filiales mises en œuvre, notamment en ce qui concerne la plateforme Atrias.

Art. 35. Cet article modifie l'article 17bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 36. Cet article modifie l'article 31ter, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en prévoyant que la nouvelle date d'échéance du rappel en cas de non-paiement d'une facture relative à la consommation de gaz, est de quatorze jours calendrier ; et en précisant les modalités de calcul du délai.

Art. 37. Cet article reformule l'alinéa 1 de l'article 32, paragraphe 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but de garantir l'applicabilité directe des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau, visées au paragraphe 1^{er}, nonobstant l'éventuelle absence d'arrêté d'exécution. Il complète également le paragraphe 1^{er} de trois nouveaux alinéas, qui disposent, comme dans la version précédente de la disposition :

- 1° que le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application des obligations de service public ;
- 2° que le Gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à imposer de nouvelles obligations de service public, moyennant le respect de conditions ;
- 3° que le respect des obligations de service est contrôlé par la CWaPE ou par l'Administration.

Cet article modifie également l'article 32, § 1er, 2°, f), du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en harmonisant les règles de gratuité ainsi que le délai de transmission des données de consommation, tant en prélèvement qu'en injection, avec les règles prévues dans les règlements techniques pour la gestion des réseaux de distribution.

Art. 38. Cet article reformule l'alinéa 1 de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but de garantir l'applicabilité directe des obligations de service public imposées aux fournisseurs, visées au paragraphe 1^{er}, nonobstant l'éventuelle absence d'arrêté d'exécution. Il complète également le paragraphe 1^{er} de trois nouveaux alinéas, qui disposent, comme dans la version précédente de la disposition :
1° que le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'application des obligations de service public ;
2° que le Gouvernement est habilité, après avis de la CWaPE, à imposer de nouvelles obligations de service public, moyennant le respect de conditions ;
3° que le respect des obligations de service est contrôlé par la CWaPE ou par l'Administration.

Art. 39. Cet article modifie l'article 36 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but d'étendre le périmètre des activités pouvant être confiées par les GRD à leurs filiales, à l'ensemble des activités relevant des missions de service public de ces derniers. Les GRD ne peuvent cependant pas exercer d'autres activités que celles relevant de missions de service public, telles que visées par ou en vertu du décret, par le biais de leurs filiales. Pour le surplus, les dispositions visées doivent être interprétées conformément aux travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Art. 40. Cet article modifie l'article 75, alinéa 1, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans le but de décaler la date de remise du rapport d'évaluation des dispositions du décret du 19 décembre 2022 par la CWaPE de juin à septembre.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant dispositions diverses en matière d'énergie

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'avant-projet de décret vise à modifier diverses dispositions en matière d'énergie.

Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables

De la subvention accordée aux entreprises, en vue de la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des énergies renouvelables

L'objectif de la section V du chapitre II du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, tel qu'insérée par le décret du 29 juin 2023, est de mettre en place la base décrétable qui permet d'octroyer aux gestionnaires de réseau de distribution une subvention afin qu'ils puissent réaliser des projets d'investissement visant à

- 1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;
- 2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;
- 3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique.

Cette subvention est donc accordée en complément du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution, conformément à la décision CD-23e31-CWaPE-0773 de la CWaPE du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, « méthodologie tarifaire »). Cette méthodologie permet aux gestionnaires de réseau de distribution la réalisation d'un bonus, défini comme l'écart en faveur du gestionnaire de réseau entre une charge nette budgétée et une charge nette réelle lorsque cette dernière est inférieure à la charge nette budgétée.

En application de l'article 10sexies, § 1er, du décret du 9 décembre 1993, une des mesures de contrôle est la renonciation, par le gestionnaire de réseau de distribution qui reçoit une subvention, au bonus éventuel constitué durant la période tarifaire en cours, à concurrence du montant de la subvention liquidée durant celle-ci.

Cette renonciation prend en principe la forme d'un remboursement de la subvention à hauteur du bonus constaté ; par exception, sur demande du bénéficiaire et moyennant l'accord de la CWaPE, le bonus peut être transformé en passif régulatoire pour la période tarifaire suivante. Au vu des enjeux de renforcement du réseau de distribution dans le cadre de la transition énergétique, il apparaît inopportun de prévoir qu'une subvention, accordée dans ce but, puisse être remboursée au pouvoir dispensateur.

En conséquence, il est opportun de réformer l'article 10sexies, du décret du 9 décembre 1993, pour prévoir que le bonus est systématiquement transformé en passif régulateur pour la période tarifaire suivante à hauteur, au maximum, du montant de la subvention. Les subventions accordées restent ainsi investies au bénéfice soit de l'amélioration du réseau de distribution, soit de la réduction des tarifs applicables aux utilisateurs du réseau.

La réforme ne porte pas atteinte à l'indépendance de la CWaPE dans la mesure où elle ne modifie pas la méthodologie tarifaire ni la définition du revenu autorisé. Elle se limite à prévoir que le bonus éventuel, plafonné au montant de la subvention, est reporté sur la période tarifaire suivante au titre de passif régulateur. Elle ne limite ainsi pas la capacité de la CWaPE à prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, conformément à l'article 57, paragraphe 5, alinéa 1, a), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. Enfin, la réforme ne porte pas atteinte aux contrôles de l'utilisation de la subvention, visés aux articles 10octies et suivants, du décret du 9 décembre 1993 ; et en particulier à l'article 10decies, § 2, alinéa 6, qui dispose :

« Dans le cas où les dépenses justifiées par un gestionnaire de réseau de distribution sont inférieures aux avances reçues, la différence est remboursée par ce gestionnaire de réseau de distribution dans un délai de soixante jours à compter de la réception d'un courrier d'information. ».

La subvention elle-même ne peut donc pas être transformée en passif régulateur, uniquement l'éventuel bonus réalisé sur la période tarifaire en cours.

La présente réforme est sans préjudice du mécanisme conditionnant la révision à la hausse du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution, par la CWaPE, à l'absence de réalisation d'un bonus sur la période régulatoire, actuellement visé à l'article 60, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029.

Enfin, compte tenu du fait que la subvention peut s'étaler sur plusieurs périodes tarifaires, il convient que l'éventuel bonus soit calculé sur l'ensemble des périodes concernées et, le cas échéant, reporté sur la période tarifaire suivant la dernière période concernée.

Article 3

Dans le cadre du contrôle de la subvention, l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, dispose :

« La CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. ».

La mission d'analyse dont est investie la CWaPE est ainsi limitée à la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. Dans un souci d'assurer la plus grande sécurité juridique possible au régime et d'ainsi éviter un éventuel risque de double subventionnement avec la méthodologie tarifaire, il apparaît opportun d'étendre ce contrôle à l'ensemble des éléments de la subvention.

L'article 62 de la décision CD-23e31-CWaPE-0773 de la CWaPE du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, « méthodologie tarifaire »), prévoit une appréciation, par la CWaPE, du caractère raisonnable du revenu autorisé soumis par le gestionnaire du réseau de distribution. Les principes d'interprétation sont visés à l'article 62, § 2, de la méthodologie tarifaire comme suit :

« Sont considérés comme raisonnables au regard de la présente méthodologie, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant aux gestionnaires de réseau de distribution, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau ;
- 5° Être en ligne avec le prix du marché et lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts/produits correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou réglementaires ;
- 6° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts/produits historiques du GRD. ».

En conséquence, considérant la volonté de garantir la sécurité juridique des subventions accordées et considérant l'existence préalable du principe du raisonnable dans la méthodologie tarifaire, il apparaît opportun de charger la CWaPE, dans le cadre de son avis sur le dossier de demande de subvention introduit par les gestionnaires de réseau de distribution, de contrôler le caractère raisonnable des éléments présentés par les bénéficiaires, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'objet de la subvention, au décret du 9 décembre 1993 et à l'arrêté d'octroi.

Article 4

Dans le cadre du contrôle de la subvention, l'article 10 octies, §3, du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, dispose :

« La CWaPE communique, dans les trente jours de la réception des rapports visés aux paragraphes 1er et 2, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. ».

La mission de contrôle dont est investie la CWaPE est ainsi limitée à la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. Dans un souci d'assurer la plus grande sécurité juridique possible au régime et d'ainsi éviter un éventuel risque de double subventionnement avec la méthodologie tarifaire, il apparaît opportun d'étendre ce contrôle à l'ensemble des éléments de la subvention.

L'article 62 de la décision CD-23e31-CWaPE-0773 de la CWaPE du 31 mai 2023 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 (ci-après, « méthodologie tarifaire »), prévoit une appréciation, par la CWaPE, du caractère

raisonnable du revenu autorisé soumis par le gestionnaire du réseau de distribution. Les principes d'interprétation sont visés à l'article 62, § 2, de la méthodologie tarifaire comme suit :

« Sont considérés comme raisonnables au regard de la présente méthodologie, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

1° Être nécessaires et proportionnés à l'exécution des obligations légales et réglementaires en vigueur en Région wallonne incombant aux gestionnaires de réseau de distribution, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;

2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;

3° Être justifiés par rapport à l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution ;

4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau ;

5° Être en ligne avec le prix du marché et lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts/produits correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues, en tenant compte notamment des spécificités réglementaires ou régulateurs ;

6° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts/produits historiques du GRD. ».

En conséquence, considérant la volonté de garantir la sécurité juridique des subventions accordées et considérant l'existence préalable du principe du raisonnable dans la méthodologie tarifaire, il apparaît opportun de charger la CWaPE, dans le cadre de son avis sur les rapport d'état d'avancement soumis par les gestionnaires de réseau de distribution, de contrôler le caractère raisonnable des éléments présentés par les bénéficiaires, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution, à l'objet de la subvention, au décret du 9 décembre 1993 et à l'arrêté d'octroi.

Article 5

Dans le cadre du paiement des déclarations de créance des bénéficiaires, l'article 10 octies, § 2, alinéa 2, du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, dispose :

« Après vérification de la concordance des montants repris dans la déclaration de créance visée à l'alinéa 1er avec les informations mentionnées dans les rapports visés à l'article 10 octies, §§ 1er et 2, et pour autant que l'analyse de conformité du projet de la CWaPE visée à l'article 10 octies, § 3, soit positive, le Ministre met en liquidation le montant des dépenses éligibles de façon à reconstituer l'avance visée au paragraphe 1er dans un délai de soixante jours à compter de la remise du rapport final visé à l'article 10 octies, § 2. ».

L'article 10 octies, § 3, du décret du 9 décembre 1993, dispose que l'analyse de conformité porte sur la « conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution ».

Cette disposition peut donc être interprétée comme imposant un avis conforme de la CWaPE, qui lie donc le Ministre de l'Energie.

Dans la mesure où l'avis de la CWaPE est étendu au caractère raisonnable des éléments présentés par les bénéficiaires, il apparaît inopportun de conserver la qualification d'avis formel, qui sinon aurait pour effet de limiter entièrement la décision politique.

En conséquence, considérant l'organisation du régime comme émanant d'une décision politique et non réglementaire, il apparaît opportun de requalifier l'avis rendu par la CWaPE

dans le cadre du paiement des déclarations de créance des bénéficiaires, en avis non-conforme, ne liant pas la décision du Ministre de l'Energie. Cette modification est également apportée aux modalités de liquidation de la subvention.

Subvention ou autre incitation financière pour l'achat, le montage et la mise en service ou le remplacement de chaudières

Il est proposé d'assurer la transposition de l'article 17, § 15, de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

Les dispositions ont pour objet d'interdire, sauf exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'octroi de subventions ou de toute autre incitation financière publiques pour l'achat, le montage, la mise en service ou le remplacement de chaudières autonomes qui consomment du combustible fossile à un moment de leur durée de vie.

Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

De manière générale, dans un souci d'harmonisation terminologique et sur proposition de la CWaPE, il est systématiquement prévu que les gestionnaires du réseau de distribution exercent une mission de service public, composées de diverses activités.

Article 8.

La définition de configuration tarifaire est ajoutée au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité afin d'en assurer une compréhension uniforme suite à son introduction par l'article 25 du présent décret.

Article 10

Les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité sont désignés par le Gouvernement, pour assurer la gestion du réseau conformément à leurs obligations décrétales et réglementaires. Cette gestion est compensée par les consommateurs d'électricité wallons ; et cette rémunération est encadrée par une autorité de régulation indépendante, la Commission wallonne pour l'énergie.

Le réseau de distribution wallon est actuellement géré par cinq gestionnaires. Chacun assume indépendamment ses obligations de service et d'investissement. Ceci a pour conséquence que les gestionnaires de réseau poursuivent parfois le développement d'outils concurrents, mais avec une finalité similaire. La poursuite indépendante de ces investissements, qui pourraient être partagés, apparaît ainsi redondante. Dans le souci d'une gestion efficiente des moyens publics, ces investissements pourraient être mutualisés.

En concordance avec la mesure d'efficacité prévue pour les gestionnaires de réseau de distribution de gaz, la disposition considérée vise à contraindre les gestionnaires du réseau de distribution à coopérer entre eux. Cette plus grande coopération permettra une gestion plus efficiente des moyens publics accordés aux gestionnaires du réseau de distribution ; et partant, une accélération de l'investissement dans le réseau et/ou une réduction des frais de réseau pour les consommateurs d'électricité.

Le contrôle de cette obligation de coopération est confié à l'autorité de régulation indépendante, conformément aux principes européens.

Les modalités d'application de la coopération peuvent être précisées par le Gouvernement. Cette disposition est d'application directe, nonobstant tout arrêté d'exécution.

Articles 11, 14, 15, 16 et 30

L'article 16 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité décrit les modalités selon lesquelles un gestionnaire de réseau de distribution peut confier tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale. L'article 16, § 1er, limite notamment les activités que les gestionnaires de réseau peuvent déléguer à la filiale, à l'exploitation journalière de leur activité. Cette notion d'exploitation journalière est également reprise aux articles 12, 16/1, 16bis et 43 du même décret.

L'objectif, exposé dans les travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, est d'empêcher les gestionnaires de réseau d'exercer d'autres activités par le biais de leurs filiales.

Il apparaît cependant que les contours de la notion d'exploitation journalière sont juridiquement incertains ; et surtout, que cette notion est excessivement restrictive. La restriction est également de nature à limiter la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution, poursuivie dans le but de permettre une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, visée à l'article 11, § 5, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par le présent projet de décret.

Il convient dès lors de réformer cette restriction tout en assurant le respect de l'objectif, poursuivi par le décret du 11 mai 2018, d'empêcher les gestionnaires de réseau d'exercer d'autres activités par le biais de leurs filiales, en élargissant la notion d'exploitation journalière à l'ensemble de l'exercice d'une ou plusieurs activités relevant de la mission de service public des gestionnaires de réseau de distribution.

Il convient également de s'assurer que la possibilité ouverte aux gestionnaires du réseau de distribution, désignés conformément à l'article 10 du décret du 12 avril 2001, de déléguer l'exercice d'une ou plusieurs activités relevant de leur mission de service public à une filiale, qui n'est pas soumise aux mêmes conditions de désignation, n'entraîne pas une diminution de la responsabilité juridique des gestionnaires du réseau de distribution ou, le cas échéant, de leurs filiales. Dès lors, il convient de préciser que le gestionnaire du réseau de distribution et sa filiale sont solidairement responsables pour les activités déléguées à la filiale. Ceci a pour conséquence que les gestionnaires de réseau de distribution conservent la responsabilité juridique des activités déléguées et que le régulateur ou le Gouvernement peuvent tenir responsables le gestionnaire du réseau de distribution et sa filiale en cas de manquement à ces obligations.

Le § 2 de cet article précise une série de conditions que cette filiale doit respecter et notamment, comme précisé au point 2°, qu'elle doit être détenue à 100% par un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution.

De manière plus globale, il semble pertinent de permettre aux filiales d'accueillir au sein de leur capital, des gestionnaires de réseau de distribution n'ayant pas été désignés par le

Gouvernement wallon ou d'autres types de gestionnaires de réseaux, tels que le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau de transport local.

Article 12

Notre mobilité évolue en faveur d'un recours toujours plus grand à l'énergie électrique. Pour accompagner cette mobilité électrique, il est nécessaire de mettre en place des points de recharge. Beaucoup de ces points de recharge, établis sur des fonds privés, ont vocation à être exploités par des entreprises spécialisées, qui ne sont pas titulaires du raccordement au réseau.

Or, l'article 26, § 1er, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dispose notamment :

« [Les clients finals] sont exclusivement alimentés par un réseau exploité par un gestionnaire de réseau, sauf exception relevée dans le décret pour un réseau privé, un réseau fermé professionnel ou une ligne directe ainsi qu'un projet pilote, autorisé par la CWaPE conformément à l'article 27, constituant un réseau alternatif au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution. ».

Cette disposition n'autorise donc pas le raccordement en aval de tiers, sauf, notamment en cas de réseau privé. Or les situations où les réseaux privés sont permis sont énumérées de manière limitative à l'article 15bis, § 1er, du décret du 12 avril 2001. Il est dès lors proposé d'inclure les réseaux privés alimentant des tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge dans la liste des réseaux privés permis.

Article 13

L'article 15ter du décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, traitant des réseaux fermés professionnels d'électricité, prévoit, en son paragraphe 1er, alinéa 5, une habilitation au Gouvernement pour préciser que l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge ne soit pas qualifiée de réseau fermé professionnel :

« Les conditions, modalités, procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, telle que notamment l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge, et la redevance à payer pour l'examen du dossier sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1er contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel. ».

Pour éviter toute ambiguïté entre la qualification de réseau privé ou de réseau fermé professionnel (vu la modification portée à l'article 13 du présent décret), il est proposé de supprimer cette habilitation.

Article 17

L'article 25quater/1 du décret du 12 avril 2001 prévoit actuellement la possibilité, pour tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension, d'obtenir une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau de distribution « si celui-ci n'a pas

encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet de demande de mise en service de ladite installation ».

Dans la mesure où le contexte d'octroi d'un soutien à ce type d'installation, dans lequel cette disposition avait été introduite, n'est plus d'actualité ; où la banque de données de l'Administration évoquée dans cette disposition n'existe pas ; où la prescription technique C10/11 prévoit que la simple notification par l'utilisateur du réseau de distribution faite conformément à cette prescription permet à l'utilisateur de mettre l'unité de production d'électricité en service sans autorisation écrite explicite du GRD ; il convient de faire évoluer cette disposition. La réforme adapte la disposition pour prendre en compte les nouvelles difficultés rencontrées par les producteurs telles que les retards d'encodage de nouvelles installations photovoltaïques et de communication du statut de prosumer aux fournisseurs par les gestionnaires de réseau de distribution.

Articles 18 et 19

Adoption d'un cadre général pour la flexibilité en prélèvement

La directive européenne 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité définit une série de règles pour le développement des réseaux et l'accès des utilisateurs à ceux-ci.

L'article 31 de la Directive 2019/944 prévoit notamment que les gestionnaires de réseau sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution (et de transport local) d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

Cet impératif de garantie de la capacité du réseau et de réponse à des demandes raisonnables de distribution d'électricité a changé d'envergure ces dernières années au vu des besoins croissants en électrification et l'apparition de nouveaux types d'usages du réseau (bornes de recharge, batteries, production décentralisée, ...). Cet impératif est donc de plus en plus compliqué à satisfaire au vu de la temporalité nécessaire au développement du réseau qui n'est pas alignée sur l'accélération des demandes de raccordement.

Une solution à cette problématique est de permettre le raccordement flexible d'installation. Le raccordement flexible passe par des contrats qui visent à limiter l'injection ou le prélèvement des utilisateurs du réseau en cas de congestion. Ils permettent une augmentation du nombre de raccordements en optimisant l'utilisation du réseau. Pour permettre la mise en place de cette solution, la directive a été modifiée par la Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (ci-après la « Directive 2024/1711 ») en y insérant un article 6bis qui prévoit que les l'autorité de régulation (ou une autre autorité compétente quand l'Etat membre le prévoit) établit d'un cadre pour permettre notamment aux gestionnaires de réseaux de distribution et au gestionnaire de transport local d'établir des conventions de raccordement flexible dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexistante. Ce type de contrat fait sens pour toute une série de type d'usages du réseau qui peuvent rapidement moduler leur prélèvement ou leur injection sans affecter

significativement leur fonctionnement (par exemple production intermittente, stockage, bornes de recharge, ...).

Comme beaucoup de réseaux en Europe, les réseaux de distribution et le réseau de transport local wallon font face à cette problématique.

Pour y pallier, le Gouvernement wallon avait, déjà en 2016, mis en place un cadre pour les raccordements flexibles en injection.

A ce jour, en Région wallonne, au vu de l'accroissement très important des demandes de raccordement de tous types sur le réseau gestionnaires de distribution et du gestionnaire de transport local (multiplication par un facteur 2 ces 4 dernières années), la capacité devient limitée, tant pour le prélèvement que pour l'injection.

Or la région wallonne ne possède pas à ce jour de cadre pour le raccordement flexible en prélèvement.

La disposition vise donc à permettre la mise en œuvre de contrat de raccordement avec accès flexible en prélèvement, c'est-à-dire, l'intégration des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement à partir du réseau aux contrats de raccordement comme le prévoit l'article 6 bis de la directive.

Adoption de dispositions particulières concernant le stockage d'énergie

En Région wallonne, parmi les nombreuses demandes de raccordement, les demandes de raccordement d'unités de stockage constituent un cas particulier, en ce sens qu'elles ont rapidement augmenté ces derniers mois.

En effet, pour prendre l'exemple du gestionnaire de réseau de distribution ORES, le nombre de demandes de raccordement de batteries en HT a augmenté de 330% entre janvier 2024 et janvier 2025, correspondant à une augmentation de 228% en puissance.

En termes de demande, ces demandes représentent au moins de juin 2025, près de 650 MW chez les deux grands GRD wallons et près de 1,45 GW chez Elia, qui, pourrait en tant que gestionnaire du réseau transport local, connecter une partie de ces demandes à ce réseau.

Ces demandes se font notamment sur des sous-stations électriques qui sont déjà en défaut de capacité ou qui atteindront un niveau de saturation de la capacité en cas d'acceptation de l'ensemble de ces demandes.

Pour exemple, chez ORES, il y a actuellement 15 des sous-stations électriques concernées qui sont saturées et les demandes actuelles de raccordement conduiraient à saturer 15 autres postes, dont 11 en raison du seul stockage. Le cas échéant un quart des postes d'ORES seraient saturés.

Pour toutes les sous-stations, le raccordement de ces projets, sans contrat de raccordement avec accès flexible en prélèvement, aura pour conséquences de priver d'autres projets de raccordement, notamment des projets de développement industriels.

Pour assurer un développement économique continu de la Wallonie, il n'est donc pas possible d'accepter ces demandes de raccordement en l'état.

Il n'est cependant pas non plus envisageable de ne pas laisser ces projets de stockage se raccorder au réseau.

En effet, celles-ci peuvent justement constituer une opportunité pour les réseaux de transport local ou de distribution dans la résolution des problèmes de congestion. En effet, ces unités peuvent contribuer à la flexibilité du réseau, en absorbant les excédents de production renouvelable lorsqu'ils sont disponibles et en les réinjectant lors des périodes de congestion du système.

Cependant, pour que cette flexibilité serve effectivement la stabilité du réseau, il est indispensable de pouvoir encadrer les conditions de prélèvement de ces unités. Sans mécanisme de limitation, ces installations, qui doivent notamment permettre de réduire les renforcements réseaux, pourraient prélever de l'énergie à des moments de forte demande et aggraver la congestion du réseau, ce qui entraînerait des besoins supplémentaires de renforcement du réseau.

Vu le cas particulier que représente les installations de stockage (qui doivent être considérés comme des actifs réseau), l'article 20 introduit des dispositions spécifiques pour le raccordement d'installations de stockage.

Notamment, des conditions de limitations seront introduites dans les contrats de raccordement même quand la capacité du réseau n'est actuellement pas limitée. En effet, comme précisé ci-dessus, octroyer de la capacité ferme à des installations de stockage entraînerait la saturation de nouveaux postes, empêchant d'autres usages non-flexibles de s'installer et entraînerait des besoins supplémentaires de renforcement du réseau, ce qui est contraire à l'utilité première des installations de stockage.

Un cas de figure est cependant exempté de cette obligation : les installations de stockage se raccordant sur un raccordement existant sans augmentation de la puissance de raccordement dans une zone où la capacité n'est pas limitée. Nous considérons en effet que ce cas de figure aura un impact moins significatif sur le réseau.

Pour assurer une meilleure prévisibilité aux installations concernées par les limitations, la présente disposition fixe une série de balises sur les conditions de limitations qui seront contenues dans les contrats.

Enfin, afin de limiter les abus et de permettre une amélioration continue du cadre, deux mécanismes sont intégrés au dispositif : d'une part, la possibilité pour le Gouvernement de définir un régime d'indemnisation en cas de non-respect des conditions contractuelles ; d'autre part, la mise en place d'un système de reporting trimestriel par les gestionnaires de réseau. Par ailleurs, le Gouvernement travaille d'ores et déjà à une réforme globale du cadre des raccordements, afin de l'adapter aux évolutions rapides que connaît actuellement le secteur.

Article 20

L'article 29 du décret du 12 avril 2001 organise le régime relatif à la construction de lignes directes et l'article 30 du décret du 12 avril 2001 organise le régime relatif à la fourniture d'électricité.

Actuellement, lorsqu'un demandeur souhaite fournir un client en ligne directe, celui-ci est tenu d'introduire auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de ligne directe ainsi qu'en parallèle, une demande de licence limitée de fourniture d'électricité.

Cependant, l'article 30, § 4, alinéa 3, habilite le Gouvernement, dans une optique de simplification administrative, à mettre en place une procédure de demande d'autorisation conjointe pour l'autorisation de ligne directe et l'octroi d'une licence de fourniture.

Compte tenu du rôle et des compétences spécifiques de la CWaPE dans le cadre de l'autorisation de ligne directe et de l'octroi des licences de fourniture, il apparaît opportun de confier à la CWaPE la mission de proposer au Gouvernement la procédure simplifiée.

Article 21

L'article 32ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité encadre le changement de fournisseur par un utilisateur de réseau.

Cet article est une transposition de l'article 12 de la directive 2019/944 du Parlement européen du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

Cet article précise notamment que, pour les utilisateurs du réseau équipés d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée ou d'un compteur qui transmet les données de comptage sous forme électronique, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'acteurs de marché pratiquant l'agrégation doit être effectuée en 24 heures. Cependant, rien n'est précisé quant au caractère ouvrable ou calendaire du délai de ce délai. Cette absence de précision entraîne une incertitude quant au délai qui doit être pris en compte.

En effet, l'article 12 de la Directive 2019/944 mentionne que cela peut être réalisé n'importe quel jour ouvrable mais le nouveau Code civil prévoit en son article 1.7, §3 que les délais comprennent les jours fériés légaux, les dimanches et les samedis sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables.

Dès lors que rien n'est précisé dans l'article 32ter, le délai à prendre en compte serait un jour calendrier.

Cette hypothèse est irréalisable dès lors que les services informatiques nécessitent des maintenances et mises à jour qui sont réalisées durant les week-ends.

De plus, les réglementations bruxelloise et flamande précisent quant à elles explicitement que ce délai de 24h peut être réalisé n'importe quel jour ouvrable.

Finalement, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci prévoit également en son article IV.6 que cette démarche peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable.

Dans le souci de garantir la sécurité juridique des acteurs du marché, il paraît donc pertinent d'uniformiser ce point au niveau national.

Article 22

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises. Conformément à la jurisprudence de la cour Constitutionnelle, il convient donc, dans un souci de sécurité juridique, de mettre en conformité les délais prévus dans la réglementation wallonne, notamment en matière de recouvrement de dettes liées à l'énergie.

Article 23

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité est relatif aux obligations de service public des gestionnaires de réseau.

L'article 34, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008, disposait :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : [...] ».

Cette disposition est interprétée comme ayant un effet direct : les obligations de service public visées à l'article 34 sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution.

L'article 34, § 1er, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001, a notamment été modifié par le décret du 31 janvier 2019 et dispose désormais :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : [...] ».

La reformulation de cette disposition entraîne des interprétations divergentes sur le caractère d'application directe des obligations de service public. Par conséquent, dans le souci d'éviter toute insécurité juridique, la réforme proposée clarifie que les obligations de service public visées à l'article 34 sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution précisant les obligations visées dans la base décrétales, ou, le cas échéant, arrêtant des obligations supplémentaires. Pour le surplus, la réforme projetée aux 1° et 3° n'entraîne pas d'autres modifications du régime décretaal.

Article 24

L'article 34bis du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité est relatif aux obligations de service public des fournisseurs.

L'article 34bis, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001, tel qu'inséré par l'article 55 du décret du 17 juillet 2008, disposait :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes : [...] ».

Cette disposition est interprétée comment ayant un effet direct : les obligations de service public visées à l'article 34bis sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution.

L'article 34bis, § 1er, alinéa 1, du décret du 12 avril 2001, a notamment été modifié par le décret du 31 janvier 2019 et dispose désormais :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : [...] ».

La reformulation de cette disposition entraîne des interprétations divergentes sur le caractère d'application directe des obligations de service public. Par conséquent, dans le souci d'éviter toute insécurité juridique, la réforme proposée clarifie que les obligations de service public visées à l'article 34bis sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution précisant les obligations visées dans la base décrétales, ou, le cas échéant, arrêtant des obligations supplémentaires. Pour le surplus, la réforme projetée n'entraîne pas d'autres modifications du régime décretal.

En outre, cet article vise à introduire une nouvelle obligation de service public à charge des fournisseurs : celle de formuler au moins une offre par configuration tarifaire. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative – dite « impact » – où la CWaPE a constaté une inadéquation croissante entre l'évolution annoncées des offres de fourniture et les configurations tarifaires de distribution qu'elle fixe.

Historiquement, les contrats de fourniture correspondaient aux configurations mono-horaire et bihoraire, assurant une lisibilité suffisante pour le client final. Or, le régulateur observe désormais une évolution, conforme au droit européen, vers des prix dynamiques ou des offres de type « Time of Use ». Si ces offres innovantes présentent un intérêt certain, elles ne garantissent pas nécessairement une correspondance avec les configurations tarifaires de distribution. Une telle situation ferait peser un risque significatif sur la transparence et la compréhension des factures par les consommateurs, qui pourraient, en outre, être empêchés de bénéficier de certains droits attachés à leur situation particulière (tels que la compensation pour les prosumers).

Afin de répondre à ce risque, il est proposé d'étendre l'obligation de formuler une offre, déjà prévue par la réglementation wallonne, à l'obligation de mettre à disposition au moins une offre par configuration tarifaire (mono-horaire, bihoraire ou toute autre configuration incitative définie par le régulateur wallon). Cette obligation ne restreint pas la liberté commerciale des fournisseurs, ceux-ci demeurant libres de proposer, en parallèle, d'autres offres commerciales. Elle constitue une mesure proportionnée, destinée à garantir au client final une offre lisible, transparente et aisément compréhensible.

Article 25

L'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité encadre le déploiement des compteurs communicants en Région wallonne. Cet article, modifié à plusieurs reprises, présente un manque de clarté quant à la portée exacte de l'obligation de déploiement qui incombe aux gestionnaires de réseau et génère des

incertitudes dans l'interprétation des règles encadrant l'installation des compteurs communicants.

L'objectif de déploiement intégral des compteurs communicants d'ici le 31 décembre 2029, tel que prévu dans la législation actuelle, s'inscrit notamment dans le cadre des engagements wallons liés au Plan Air Climat Energie (PACE) 2023, transposé en droit wallon par le décret du 25 avril 2024 modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesure et de pilotage.

Toutefois, cette obligation ne se retrouve pas explicitement dans l'article 35 § 3 actuel qui semble permettre aux utilisateurs du réseau de distribution (URD) de refuser le placement d'un compteur communicant. En effet, seuls les URD mettant en service une installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à 10 kVA ne peuvent pas refuser le placement du compteur communicant mais uniquement l'activation de la fonction communicante.

Pour permettre le déploiement intégral des compteurs communicants, il est proposé de généraliser à l'ensemble des utilisateurs du réseau, la mesure aujourd'hui applicable aux utilisateurs du réseau mettant en service une nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à dix KVA.

La modification proposée vise ainsi à :

Consacrer l'obligation généralisée de placement des compteurs communicants par les gestionnaires de réseau de distribution, tout en encadrant strictement les exceptions possibles ;

Consacrer le principe de l'activation de la fonction communicante, sauf refus explicite de l'utilisateur de réseau ;

Clarifier la manière dont le taux de déploiement de 100% est évalué : les impossibilités d'accès, les situations techniquement impossibles ou non économiquement raisonnables ne sont plus comptabilisées dans le calcul de cet objectif ;

Offrir un cadre univoque et renforcer la transparence vis-à-vis des utilisateurs du réseau.

S'assurer de la transparence sur les moyens mis en place par les GRD pour détecter les failles de sécurité, les accès irréguliers et les détournements de finalité relatifs aux compteurs communicants en vue de s'assurer de la sécurité des données des utilisateurs.

Article 26

Dans un processus de simplification administrative, la CWaPE propose d'abroger les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 35quater imposant aux fournisseurs de service de flexibilité de détenir une licence de fourniture de services de flexibilité (ci-après désignée licence FSP) octroyée par la CWaPE elle-même. Cette simplification entraîne aussi des modifications à l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité listant les tâches de la CWaPE pour retirer celles relatives à ces licences.

Contexte

L'article 35quater trouve son origine dans la volonté initiale du législateur de fournir un encadrement au marché de la flexibilité appelé à se développer, et plus spécifiquement aux acteurs de marché exploitant les ressources flexibles présentes sur les réseaux de distribution, soit les FSP.

Conscient qu'une telle disposition pouvait générer un frein au développement de la fourniture de services de flexibilité, le législateur wallon a également prévu un régime d'octroi simplifié pour certains acteurs, tels que les fournisseurs d'électricité.

En outre, des exceptions à cette obligation ont été prévues dans les cas suivants :

- 1° l'utilisateur de réseau offre des services de flexibilité par l'intermédiaire d'un fournisseur de services de flexibilité pratiquant l'agrégation ;
- 2° l'utilisateur de réseau offre des services auxiliaires au sens du présent décret.

Motivation

Depuis son introduction à la suite de l'adoption de l'AGW du 28 mars 2019 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité dans le marché de l'électricité, la licence FSP n'a pas réellement démontré son utilité dans l'encadrement de la fourniture de services de flexibilité.

Les processus actuels qui – au côté de la licence FSP - permettent cet encadrement sont principalement de forme contractuelle (exemple : contrat FSP/DSO) ou réglementaire (décret, règlement technique, prescription technique). Selon la CWaPE, l'expérience montre que cet encadrement contractuel et réglementaire est plutôt efficace et que l'apport en la matière de la licence FSP est négligeable, voir nul. A titre d'exemple, un encadrement fort similaire existe en Région flamande où, pourtant, la réglementation ne prévoit pas de licence FSP. Il est aussi intéressant de noter que la Région flamande est la région du pays où la croissance du marché de la flexibilité a été la plus marquée, alors qu'elle est la seule région du pays où n'existe aucune obligation en matière de licence FSP.

Enfin, le maintien de la licence FSP nécessiterait - à chaque développement de nouveaux produits de flexibilité - de s'assurer que cette exigence ne générerait pas de contraintes inutiles susceptibles de freiner le développement du marché en question. A titre d'exemple, la CWaPE estime que cette licence FSP pourrait constituer un frein inutile et excessif susceptible de freiner le développement de la flexibilité commerciale dans le cadre de la gestion de la congestion.

Article 27

L'article 35 octies, § 8, alinéa 2, et § 9, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, est relatif à l'obligation, à charge du client actif, de déclarer au gestionnaire de réseau la mise en service/hors service d'un point de recharge. Tout utilisateur de réseau disposant d'une borne de recharge n'est toutefois pas un client actif au sens de la définition reprise à l'article 2, 41bis du décret, combinée à l'article 35octies, §1er. Il convient dès lors de reformuler la disposition afin que cette obligation s'impose à tous les utilisateurs de réseau disposant d'une borne de recharge.

Article 28

Afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Europe concernant la production d'énergie renouvelable, la Région wallonne a adopté un mécanisme de certificats verts.

Ce mécanisme repose sur le fonctionnement du marché de certificats verts où l'offre est caractérisée par les certificats verts octroyés aux producteurs d'électricité renouvelable pour la quantité d'électricité renouvelable qu'ils génèrent. L'organisme émetteur, l'Administration – le département de l'Énergie du Service public de Wallonie – est responsable de la certification des unités de production ainsi que de l'octroi des certificats verts.

La demande est déterminée par les quotas de certificats verts que certains acteurs doivent remettre à l'Administration. Ces certificats verts sont alors annulés, c'est-à-dire rendus inutilisables pour le marché.

Le prix du certificat vert résulte de la rencontre entre l'offre et la demande. Néanmoins, l'article 34, 4°, litera d) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 »), tempère le marché par l'introduction d'un prix minimum garanti, offert à certains producteurs. Cette disposition stipule à charge du gestionnaire du réseau de transport local (ci-après, « GRTL ») une obligation de service public d'achat de certificats verts à un prix fixé à 65 euros (ci-après, « OSP d'achat de certificats verts »). Le GRTL est tenu d'acheter les certificats verts octroyés au producteur d'électricité verte qui en fait la demande. Les certificats verts achetés par le GRTL sont alors annulés. Le coût de cette OSP d'achat de certificats verts est dès lors couvert par le biais des tarifs du GRTL soumis à approbation de la CREG et facturés aux ménages et entreprises wallons par le biais de leur facture d'électricité.

Si le mécanisme s'est révélé efficace dans les premières années de mise en œuvre dans la mesure où l'objectif indicatif fixé à 8% à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008, il a ensuite connu une phase de stabilisation suivie d'un développement important en 2011 et 2012 dû notamment aux conditions favorables du marché pour les nouvelles unités photovoltaïques. Cette situation a mené à une augmentation de l'offre de certificats verts et à un déséquilibre croissant sur le marché.

Ce déséquilibre a conduit les producteurs à avoir de plus en plus recours à l'OSP d'achat de certificats verts par le GRTL ; ce qui a mené ce dernier à demander successivement la possibilité d'augmenter ses tarifs pour couvrir le coût de l'OSP. Cette augmentation, appelée « surcharge », a donc atteint le niveau de 13,8159 euros/MWh depuis le 1er janvier 2013.

Une première solution au déséquilibre structurel du marché a été apportée en 2014. Le décret du 12 avril 2001 a été modifié pour y inscrire à l'article 42 la possibilité pour le GRTL de charger une société, agréée à cette fin par le Gouvernement wallon, qui mettra en réserve une quantité déterminée de certificats verts.

En 2015, la première opération de mise en réserve a donc été réalisée par Solar Chest, qui est un « special purpose vehicle » (SPV), c'est-à-dire une société dont l'objet social est limité à la réalisation d'une opération bien déterminée. Solar Chest a été créé par ECETIA Intercommunale et ECETIA Collectivités en vue de réaliser la mission de mise en réserve des certificats verts qui lui a été confiée par le GRTL.

Solar Chest a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire de 275 millions euros en vue de financer l'acquisition de près de 4,1 millions de certificats verts auprès du GRTL. Ceux-

ci ont été proposés avec succès à la vente sur le marché des certificats verts entre 2019 et 2022 au prix minimum unitaire de 65 euros afin de rembourser les investisseurs.

Malgré cette opération, le recours continu des producteurs à l'OSP d'achat de certificats verts a entraîné une nouvelle hausse des coûts du GRTL, ce qui l'a amené à proposer une nouvelle hausse de la surcharge. En réponse à cette problématique, le Gouvernement wallon a décidé de temporiser l'excédent de certificats verts présents sur le marché et de le financer au travers de l'utilisation des réserves de trésorerie des unités d'administration publique. Concrètement, la temporisation a pris la forme d'un rachat de certificats verts auprès du GRTL par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC). Cinq tranches de financement sont donc prévues entre 2017 et 2021 pour un montant total de plus de 540 millions d'euros. Ce financement est porté par l'excédent de trésorerie des Unités d'Administration Publique (ci-après, « UAP »).

Les mécanismes de mise en réserve et de temporisation ont pour effet de reporter les certificats verts excédentaires et n'apportent donc pas de solution durable au déséquilibre du marché. Il y avait également une crainte que le stock escompté de certificats verts à temporiser puisse amener à épuiser l'excédent de trésorerie des UAP et, dans ce cas, amener à ce que la temporisation aggrave l'endettement net wallon.

Le décret du 12 avril 2001 a donc à nouveau été modifié le 2 mai 2019 pour y introduire un nouvel article 42/2, permettant au Gouvernement de lancer une opération de mobilisation. Ce mécanisme est une opération de financement à long terme des coûts d'achat des CV acquis par le GRTL dans le cadre de son OSP d'achat des certificats verts au prix minimum garanti, en ce compris les coûts du rachat par le GRTL des certificats verts détenus par Solar Chest et par l'AwAC et qui ne trouveraient pas acquéreur sur le marché. Il prévoit la cession de titres financiers appelés créances SEV par le GRTL à une société émettrice. L'achat des créances SEV est financé au moyen d'un appel par la société émettrice aux marchés financiers. La mobilisation diffère des mécanismes de la mise en réserve et de temporisation en ce qu'elle fait appel à un financement externe, et permet d'annuler les certificats verts mobilisés, évitant donc de les reporter en vue d'une réintroduction ultérieure sur le marché.

Le mécanisme de la mobilisation, complexe, n'a jamais été mis en œuvre. Au vu des difficultés y associées, et compte tenu du risque d'une possible augmentation de la surcharge, avec un impact négatif considérable sur la facture d'électricité des ménages wallons, le mécanisme de temporisation a été réformé par le décret du 18 mars 2021. La réforme avait principalement pour effet d'en étendre le champ d'application temporel. La temporisation portait sur les certificats verts vendus au gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre de son OSP d'achat de certificats verts entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2021. Or ce champ d'application s'avérait insuffisant : les prévisions de l'Administration, publiées dans le cadre du rapport annuel 2019 sur l'évolution du marché des certificats verts et des garanties d'origine, indiquaient que le déséquilibre structurel présent sur le marché des certificats verts perdurerait jusqu'en 2024. A cette date, la diminution progressive du soutien octroyé aux nouveaux projets, rendue possible par la diminution des coûts de production de l'énergie renouvelable, combinée à l'arrivée en fin de période d'octroi de certificats verts de l'ensemble des installations bénéficiant du soutien Solwatt, permettait d'espérer une stabilisation du marché.

Le mécanisme de temporisation a donc été étendu aux certificats verts vendus au GRTL entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2024.

Considérant que la prolongation de ce mécanisme n'entraîne pas de dépense pour la Région tant qu'il n'y est pas recouru sur décision du Gouvernement, compte tenu de l'encadrement efficace du mécanisme par l'article 42/1 du décret du 12 avril 2001 et eu égard aux incertitudes pesant sur le marché des certificats verts, il est opportun de prolonger la possibilité, pour le Gouvernement, de recourir au mécanisme de temporisation. Le Gouvernement pourra donc décider de recourir au mécanisme de temporisation, dans les conditions visées à l'article 42/1, aussi longtemps que nécessaire.

Article 29

L'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 organise un recours administratif, devant le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions, contre tout acte de l'Administration pris dans le cadre de la certification des sites de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération, de la garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement et de la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité.

Conformément à la jurisprudence de la cour constitutionnelle, il n'existe aucun principe général qui consacre un droit à disposer d'un recours administratif. Compte tenu de cette jurisprudence, au vu de la garantie du droit des parties lésées par une décision de l'Administration à bénéficier d'un contrôle juridictionnel et compte tenu de la possibilité d'introduire un recours non organisé auprès du Ministre contre tout acte ou décision de son administration fonctionnelle, il est opportun d'abroger le recours administratif organisé par l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001.

Article 30

L'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, impose à la CWaPE de communiquer au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional de l'électricité ainsi qu'une évaluation des dispositions du décret du 12 avril 2001. Ce rapport comprend un volet spécifique relatif à l'évaluation de la mise en place et du développement du partage d'énergie, des communautés d'énergie et de l'autoconsommation et formule, le cas échéant, toute recommandation en la matière. Cette communication doit intervenir pour le 30 juin au plus tard.

Il est proposé de découpler l'évaluation des dispositions du décret du 12 avril 2001, en ce compris l'évaluation relative au partage d'énergie, de la présentation du rapport annuel sur ses activités et l'évolution du marché de l'électricité. Il est proposé que cette évaluation soit transmise pour le 30 septembre au plus tard.

Modification du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

De manière générale, dans un souci d'harmonisation terminologique et sur proposition de la CWaPE, il est systématiquement prévu que les gestionnaires du réseau de distribution exercent une mission de service public, composées de diverses activités.

Article 32

Les gestionnaires du réseau de gaz sont désignés par le Gouvernement, pour assurer la gestion du réseau conformément à leurs obligations décrétales et réglementaires. Cette gestion est compensée par les consommateurs de gaz wallons ; et cette rémunération est encadrée par une autorité de régulation indépendante, la Commission wallonne pour l'énergie.

Le réseau wallon est actuellement géré par deux gestionnaires. Chacun assume indépendamment ses obligations de service et d'investissement. Ceci a pour conséquence que les gestionnaires de réseau poursuivent parfois le développement d'outils concurrents, mais avec une finalité similaire. La poursuite indépendante de ces investissements, qui pourraient être partagés, apparaît ainsi redondante. Dans le souci d'une gestion efficiente des moyens publics, ces investissements pourraient être mutualisés.

En concordance avec la mesure d'efficience prévue pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, la disposition considérée vise à contraindre les gestionnaires du réseau à coopérer entre eux. Cette plus grande coopération permettra une gestion plus efficiente des moyens publics accordés aux gestionnaires du réseau ; et partant, une accélération de l'investissement dans le réseau et/ou une réduction des frais de réseau pour les consommateurs de gaz.

Le contrôle de cette obligation de coopération est confié à l'autorité de régulation indépendante, conformément aux principes européens.

Les modalités d'application de cette coopération peuvent être précisées par le Gouvernement.

Cette disposition est d'application directe, nonobstant tout arrêté d'exécution.

Articles 33, 34, 35 et 39

L'article 17 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz décrit les modalités selon lesquelles un gestionnaire de réseau de distribution peut confier tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale. Cette notion d'exploitation journalière est également reprise aux articles 13, 17bis et 36 du même décret. L'objectif, exposé dans les travaux parlementaires du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, est d'empêcher les gestionnaires de réseau d'exercer d'autres activités par le biais de leurs filiales.

Il apparaît cependant que les contours de la notion d'exploitation journalière sont juridiquement incertains ; et surtout, que cette notion est excessivement restrictive. La restriction est également de nature à limiter la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution, poursuivie dans le but de permettre une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, visée à l'article 12, § 3, du décret du 19 décembre 2002, tel qu'inséré par le présent projet de décret.

Il convient dès lors de réformer cette restriction tout en assurant le respect de l'objectif, poursuivi par le décret du 11 mai 2018, d'empêcher les gestionnaires de réseau d'exercer d'autres activités par le biais de leurs filiales, en élargissant la notion d'exploitation journalière à l'ensemble de l'exercice d'une ou plusieurs activités relevant de la mission de service public des gestionnaires de réseau de distribution.

Il convient cependant de s'assurer que la possibilité ouverte aux gestionnaires du réseau de distribution, désignés conformément à l'article 10 du décret du 19 décembre 2002, de déléguer l'exercice d'une ou plusieurs activités relevant de leur mission de service public à une filiale, qui n'est pas soumise aux mêmes conditions de désignation, n'entraîne pas une diminution de la responsabilité juridique des gestionnaires du réseau de distribution ou, le cas échéant, de leurs filiales. Dès lors, il convient de préciser que le gestionnaire du réseau de distribution et sa filiale sont solidairement responsables pour les activités déléguées à la filiale. Ceci a pour conséquence que les gestionnaires de réseau de distribution conservent la responsabilité juridique des activités déléguées et que le régulateur ou le Gouvernement peuvent tenir responsables le gestionnaire du réseau de distribution et sa filiale en cas de manquement à ces obligations.

Le § 2 de l'article 17 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, précise une série de conditions que cette filiale doit respecter et notamment, comme précisé au point 2°, qu'elle doit être détenue à 100% par un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution.

De manière analogue au régime visé à l'article 16 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il semble pertinent de permettre aux filiales d'accueillir au sein de leur capital, des gestionnaires de réseau de distribution n'ayant pas été désignés par le Gouvernement wallon ou le gestionnaire de réseau de transport.

Article 36

La loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique prévoit différentes dispositions applicables en cas de retard de paiement de dettes de consommateurs à l'égard d'entreprises. Conformément à la jurisprudence de la cour Constitutionnelle, il convient donc, dans un souci de sécurité juridique, de mettre en conformité les délais prévus dans la réglementation wallonne, notamment en matière de recouvrement de dettes liées à l'énergie.

Article 37

L'article 32 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est relatif aux obligations de service public des gestionnaires de réseau.

Dans le souci de garantir une concordance entre la réglementation relative au marché régional de l'électricité et la réglementation relative au marché régional du gaz, et dans le but de garantir que les obligations de service public visées à l'article 32 du décret du 19 décembre 2002 sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution, le présent projet de décret reproduit à l'article 32 du 19 décembre 2002 la terminologie utilisée à l'article 34 nouveau du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Pour le surplus, la réforme projetée aux 1° et 3° n'entraîne pas d'autres modifications du régime décretal.

Enfin, le point f) du paragraphe 1er, 2° de l'article 32 du décret du 19 décembre 2002, concerne l'obligation de communication des données aux utilisateurs de réseau de distribution.

Lors de la dernière modification du décret du 19 décembre 2002, par le décret du 28 mars 2024, ce point a été modifié en précisant que la communication des données de comptage devait être gratuite et être réalisée endéans les 10 jours de la demande du client final.

La gratuité et les conditions y afférant ainsi que le délai de communication étaient cependant déjà imposés par les règlements techniques des gestionnaires de réseau. Or, contrairement à la modification décrétalement, le règlement technique précise que la communication est gratuite une fois par an et que le délai de communication est de 20 jours ouvrable.

Ces formalités et délais sont d'application depuis de nombreuses années, ont été validés à plusieurs reprises par la CWaPE et ne posent pas de problème particulier. Les gestionnaires de réseau ont mis en place des procédures qui respectent ces délais.

La gratuité de la demande annuelle se justifie par le fait que chaque utilisateur de réseau de distribution peut obtenir l'information par lui-même en consultant ses index sur son compteur. Cela est également nécessaire pour éviter des demandes excessives tous les mois. Avec le développement des compteurs communicants, il sera encore plus aisé pour les utilisateurs de réseau de distribution de consulter leur consommation.

Les utilisateurs de réseau de distribution peuvent également interroger leur fournisseur pour obtenir ces informations.

Par conséquent, afin d'harmoniser le décret et les règlements techniques, il est proposé d'adapter l'article 32, § 1er, 2°, f) du décret du 19 décembre 2002.

Article 38

L'article 33 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz est relatif aux obligations de service public des fournisseurs.

Dans le souci de garantir une concordance entre la réglementation relative au marché régional de l'électricité et la réglementation relative au marché régional du gaz, et dans le but de garantir que les obligations de service public visées à l'article 33 du décret du 19 décembre 2002 sont d'application directe, nonobstant la prise d'un arrêté d'exécution, le présent projet de décret reproduit à l'article 33 du décret du 19 décembre 2002 la terminologie utilisée à l'article 34bis nouveau du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Pour le surplus, la réforme projetée aux 1° et 3° n'entraîne pas d'autres modifications du régime décretalement.

Article 40

L'article 75, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, lu en conjonction avec l'article 36, § 3, du même décret, impose à la CWaPE de communiquer au Gouvernement et au Parlement wallon un rapport annuel sur ses activités, l'exécution de ses missions et l'évolution du marché régional du gaz, ainsi qu'une évaluation des dispositions du décret du 19 décembre 2002. Cette communication doit intervenir pour le 30 juin au plus tard.

Il est proposé de découpler l'évaluation des dispositions du décret du 19 décembre 2002 de la présentation du rapport annuel sur ses activités et l'évolution du marché du gaz. Il est proposé que cette évaluation soit transmise pour le 30 septembre au plus tard.

